



SOUS-PRÉFECTURE DE DIE

ARRETE N° 05-4319

Portant déclaration d'utilité publique du projet de mise en conformité des périmètres de protection sanitaire du captage LES BUISSES, exploité par la Commune de EGLUY-ESCOULIN, et situé sur son territoire et valant institution des servitudes des périmètres de protection immédiate, rapprochée et déclaration de prélèvement au titre de la loi sur l'eau.

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, notamment ses articles L 11.1 à L.11.8 et R.11.1 à R.11.31 ;

Vu les articles L 1311 à L 1321 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles L.111.7 et L.421.3 portant réforme du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement livre II, titre Ier ;

Vu le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes susceptibles de remplir les fonctions de Commissaire Enquêteur pour l'année 2004 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la définition des procédures administratives d'autorisation des captages d'eau destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-4061 du 6 septembre 2004 portant ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et d'une enquête parcellaire conjointe en vue de la réalisation du projet de protection pour le captage LES BUISSES ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de EGLUY-ESCOULIN en date du 30 janvier 2004 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique en vue de la Déclaration d'Utilité Publique du projet de protection sanitaire du captage LES BUISSES et de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration des servitudes liées à ce projet ;

Vu les journaux : le Dauphiné Libéré du 15 septembre et du 4 octobre 2004 et Le Crestois du 17 septembre et du 1^{er} octobre 2004, contenant les insertions réglementaires ;

Vu l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 29 novembre 2004 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale compétente en matière d'environnement de risques sanitaires et technologiques en date du 15 septembre 2005 ;

Vu la copie de la notification du dépôt du dossier à la Mairie, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R11.19 du Code de l'expropriation ;

Vu le certificat du Maire attestant que l'arrêté a été régulièrement affiché ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- le projet d'instauration des périmètres de protection du captage d'eau potable LES BUISSES, exploité par la Commune de *EGLUY-ESCOULIN* et situé sur son territoire ;
- l'institution des servitudes liées à ce projet.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire de *EGLUY-ESCOULIN* est autorisé à exploiter le captage LES BUISSES pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Monsieur le Maire de *EGLUY-ESCOULIN* est autorisé à prélever sur le captage LES BUISSES un débit instantané de **10 m³/heure** et un débit journalier de **40 m³/jour**.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Il est créé un périmètre de protection immédiate tel que défini sur le plan parcellaire joint au présent arrêté.

Il s'établit sur une surface de **221 m²** aux dépens des parcelles cadastrée n° 901 et 904, commune d'*EYGLUY-ESCOULIN*

Ce périmètre a pour but de protéger les drains et l'ouvrage de tête contre les dégradations.

Obligations:

- Ce périmètre sera la propriété de la commune d'EYGLUY-ESCOULIN pendant toute la durée de l'exploitation des ouvrages.
- La surface est entretenue par fauchage de la couverture herbacée et débroussaillage.
- Les ouvrages sont enserrés dans une clôture adaptée et fermée par un portail.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien et l'exploitation des ouvrages y sont interdites.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Il couvre la zone où des infiltrations trop proches du captage sont susceptibles d'influencer sa qualité.

Il couvre une superficie totale de **5,5 hectares** environ sur la commune d'EYGLUY-ESCOULIN, tel que défini sur le plan et l'état parcellaire joints.

A l'intérieur de cette zone qui n'est pas à acquérir par la commune d'EYGLUY-ESCOULIN, sont interdits :

Les faits susceptibles d'engendrer des pollutions accidentelles ou diffuses graves :

- L'implantation d'**activités nouvelles** (Installations classées pour la protection de l'Environnement, camping ...) susceptibles d'entraîner la contamination de la nappe ;
- L'implantation d'**habitations nouvelles** ;
- Les **dépôts** d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits chimiques ou radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Le **stockage des fumiers** au champ, même temporaires ;
- Les **stockages nouveaux** ou les canalisations de **substances chimiques**, hydrocarbures liquides ;
- L'**épandage** de lisiers, de fumiers frais, de boues organiques de natures diverses, susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement ou d'infiltration ;

Les faits et les activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides et d'affaiblir la protection naturelle des eaux souterraines :
--

- La recherche et le **captage nouveau** des eaux souterraines : création de puits, forages et captages de sources, sauf renouvellement ou amélioration des équipements publics (soumis à autorisation). L'état des lieux initial n'a fait apparaître aucun autre point d'eau ;
- L'exploitation de **carrières**, l'ouverture et le remblaiement d'excavation importante à ciel ouvert ;
- La création de retenues d'eau ;

ET D'UNE MANIERE GENERALE TOUT FAIT SUSCEPTIBLE D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX.

Sont réglementés :

- le **bâti existant**, qui devra le cas échéant être mis en conformité dans un délai de 2 ans pour :
 - l'assainissement (raccordement sur le réseau d'assainissement collectif d'EYGLUY-ESCOULIN ou mise en conformité de l'assainissement pour les bâtiments non raccordables. Le délai de mise en conformité est fixé à 2 ans ; un contrôle du réseau de collecte des eaux usées et des assainissements autonomes sera réalisé tous les 5 ans. Les projets de mise en conformité seront soumis à l'autorisation préalable de l'autorité sanitaire.
 - les stockages potentiellement dangereux pour les eaux (cuves d'hydrocarbures, stockage d'effluent d'élevage ou de fumiers, engrais, produits phytosanitaires...). Le délai de mise en conformité est fixé à 2 ans, suivi d'un contrôle tous les 5 ans. Seul le renouvellement à volume identique et dans le respect des précautions antipollution est toléré. Le remplacement par des sources d'énergies non polluantes pour les eaux souterraines est recommandé.

Les extensions modérées du bâti existant, et ne comportant pas de risque supplémentaire de pollution accidentelle ou chronique de pollution des eaux souterraines sont admissibles au cas par cas, sur présentation d'un projet comportant l'analyse du risque.

- **Les cultures** sur les parcelles agricoles devront respecter les principes suivants :
 - Non intensivité : en particulier fumure respectant la limite de 170 kg d'azote à l'hectare ;
 - Limitation des traitements herbicides et phytosanitaires (ajustement des doses, diversification des matières actives, recours aux techniques de désherbage mécaniques) ;
 - Emploi d'engrais peu polluant, excluant l'emploi de fumiers frais (risque bactérien) ou très solubles (risque chimique).
- **Le pâturage** est autorisé sur le mode extensif c'est à dire sans dégradation de la couverture herbacée par le piétinement et sans création de zone d'accumulation de fumiers : troupeau avec temps de séjour court (quelques jours) ou entretien de la végétation par le pâturage de quelques ovins à l'année.
- **L'entretien du ruisseau de la SEPIE** devra utiliser des techniques « douces » n'entraînant pas de risque d'infiltration rapide vers le captage. Le captage sera protégé contre les affouillements par des défenses de berge adaptées et régulièrement entretenues, en concertation avec le service chargé de la Police des Eaux. Les embâcles seront régulièrement enlevés dans la traversée du Périmètre de Protection Rapprochée, aussi souvent que nécessaire pour maintenir le libre écoulement des eaux.

ARTICLE 5 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Il est créé un périmètre de protection éloignée tel que défini sur le plan parcellaire joint.

Il s'établit sur une surface d'environ 8,8 ha sur la commune d'Eygluy-Escoulin. Sur ce périmètre, sont réglementées les activités suivantes :

- La fertilisation des terres agricoles sera faite dans le respect des bonnes pratiques agricoles en vue de limiter les atteintes possibles à la nappe d'eau souterraine. Le stockage des fumiers au champ, même temporaire, est interdit.

- Les assainissements autonomes des habitations devront être mis aux normes, le cas échéant, et contrôlés tous les cinq ans. La création d'assainissements nouveaux fera l'objet d'une étude préalable de faisabilité, visée par l'autorité sanitaire.
- La création de forage est soumise à autorisation préalable, sur la base d'un dossier analysant le degré d'interférence possible avec le captage communal.

Tout projet ou fait potentiellement polluant pour les eaux souterraines sera soumis à l'examen de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 6 :

Le captage est enclavé : Les servitudes de passage nécessaire ont été constituées par acte notarié du 3 juillet 2003 :

- une servitude de passage de canalisation en domaine privé à travers la parcelle n° 903 section B
- une servitude d'accès en domaine privé à travers les parcelles n° 141, 144, 145, 147, et 236 section A, ainsi qu'une passerelle piétonnière au-dessus du Sepie entre les parcelles n° 141 et 904.

ARTICLE 7 :

Les servitudes instaurées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée seront soumises à la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, Le présent arrêté sera notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Monsieur le Maire de *EGLUY-ESCOULIN* ou son mandataire sont chargés d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble:

- Pour le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- Pour les tiers, dans un délai de quatre ans après accomplissement des formalités de publication.

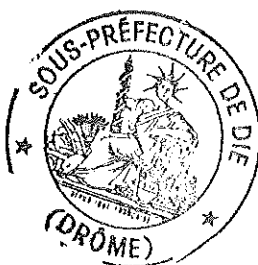
ARTICLE 9 :

Madame le Sous-Préfet de DIE, Monsieur le Maire de *EGLUY-ESCOULIN*, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Copie certifiée conforme
à l'original

LE SOUS-PRÉFET DE DIE
et par délégation
Le Secrétaire en Chef


Bernard GIRE



Fait à DIE, le 26 septembre 2005

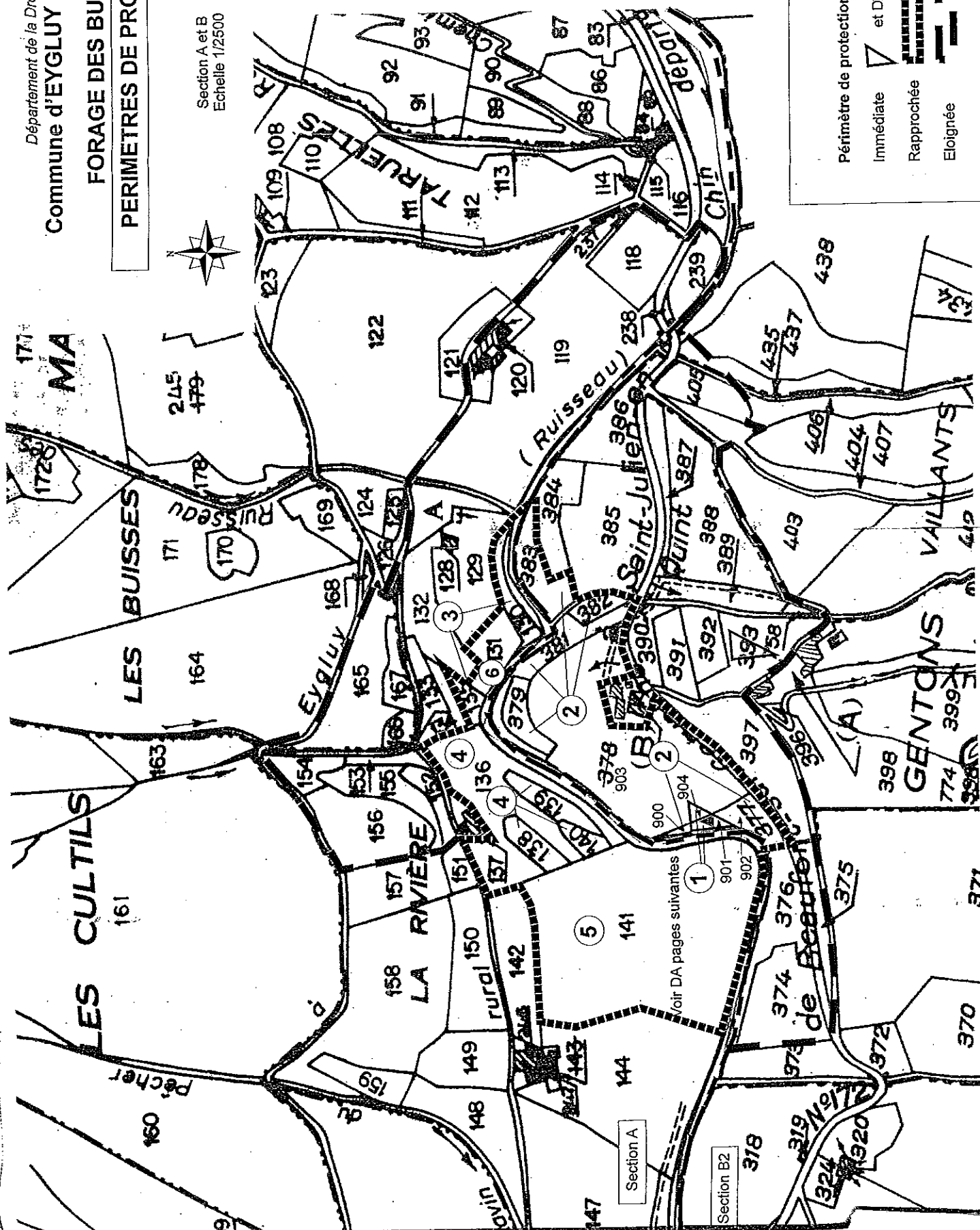
Le Préfet de la Drôme,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet de Die,


Alice COSTE.

Département de la Drôme
Commune d'EYGLUY ESCOULIN

FORAGE DES BUISSSES
PERIMETRES DE PROTECTION

Section A et B
Echelle 1/2500



Périmètre de protection:

Immédiate

Rapprochée

Eloignée

et DA du 4/12/2002

Forage « LES BUISES »
Situé sur la commune de EYGLUY ESCOULIN

Page 1/3

Situation 2003

n° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIE à ACQUERIR ha a ca	SUPERFICIE FRAPPES de SERVITUDES ha a ca	
	Selon les documents cadastraux et les propriétaires	Selon les renseignements recueillis lors de l'enquête publique	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture			
→ Périmètre de protection immédiate										
1	Commune d'EGLUY ESCOULIN 26 400 Attention ! il s'agit de la numérotation suite au document d'arpentage réalisé en décembre 2002 et en cours d'enregistrement.	Acquisition du 20 juin 2003. M° BERENGER, Notaire à CREST	B B	901 904	Gentons Gentons	0.01.77 0.00.44	L P	0.01.77 0.00.44		

Forage « LES BUISSSES »

Situé sur la commune de: EYGLUY ESCOULIN

Situation 2003

→ **Périmètre de protection rapprochée.**

Forage « LES BUISSES »
Situé sur la commune de EYGLUY ESCOULIN

Situation 2003

RAIRES Selon les renseignements cueillis lors de l'enquête publique	INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIE à ACQUERIR ha a ca	SUPERFICIE FRAPPES de SERVITUDES ha a ca
	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture		
	A	136	La Rivière	0.55.50	P		0.55.50
	A	138	La Rivière	0.08.00	T		0.08.00
	A	139	La Rivière	0.10.50	T		0.10.50
	A	140	La Rivière	0.05.00	VI		0.05.00
	A	141	La Rivière	2.78.80	T		2.78.80
	A	131	La Rivière	13.00	T		13.00